Finances, Justice, Travaux Publics, Chemins de fer et Canaux Milice et Défense, Douanes, Agriculture, Poste, Marine et Pêcheries, Revenu de l'Intérieur, Intérieur, Affaires des Sauvages et le Secrétariat d'Etat, qui comprend le département des impressions et de la papeterie. Un bill a été présenté à la Chambre des Communes durant la dernière session proposant de séparer le bureau de la Commission Géologique du département de l'Intérieur dont il a jusqu'ici fait partie et d'en faire un département séparé, sous la direction d'un député ministre. Des dispositions ont été prises par le parlement afin d'unir les départements des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous le titre de ministère du Commerce, dirigé par un ministre désigné en conséquence, et à la place des deux ministres des départements amalgamés, de nommer deux contrôleurs qui sortiront de charge lors d'un changement de gouvernement, mais qui ne feront pas nécessairement partie du cabinet. Cet arrangement, cependant, n'a pas encore été mis à effet. Chaque département est présidé par un ministre qui peut être membre du Sénat ou de la Chambre des Communes.

64. Les lieutenants gouverneurs des différentes provinces Législasont nommés par le gouverneur général. La forme des légis-vinciales. latures varie dans les différentes provinces. Les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont chacune deux chambres,-(un conseil législatif et une assemblée législative) et un ministère responsable; dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise il y a seulement une chambre (assemblée législative) et un ministère responsable. Dans l'Ile du Prince-Edouard, les membres du conseil sont élus; dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nonveau-Brunswick, ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a une assemblée législative composée de vingt-deux membres élus et de trois arbitres légaux nommés par le gouverneur général. Il n'y a pas encore